

## **AK PIZZA**

**Société à responsabilité limitée à associé unique  
au capital de 5 000 euros  
Siège social : 2, Rue Nicolas Appert  
34790 GRABELS**

**501719181 RCS MONTPELLIER**

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Alain PHAN,**  
né le 20 juin 1977 à BREST,  
de nationalité française,  
demeurant 77, Chemin de las Coustierassas, 34790 GRABELS,  
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par  
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

**ci-après dénommé "le Cédant",  
d'une part,**

**ET**

**Monsieur Marcel AMENG,**  
né le 28 mars 1973 à Phu Xuan Hôi au Vietnam,  
de nationalité française,  
demeurant 3 rue Vieille « le mas des vigneron » 34740 VENDARGUES,  
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par  
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

**ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
d'autre part,**

#### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :**

Suivant acte sous signature privée en date à GRABELS du 11/12/2007, enregistré le 1/12/2007 au Service des Impôts de MONTPELLIER OUEST, bordereau 2007/973, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AK PIZZA, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2, Rue Nicolas Appert, 34790 GRABELS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 719 181 RCS MONTPELLIER pour une durée de 99 ans expirant le 02 janvier 2107.

A.P

MA

La société AK PIZZA a pour objet principal, la fabrication et la vente de pizzas à emporter.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alain PHAN.

Le Cédant possède la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur Alain PHAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marcel AMENG qui accepte, 100 parts sociales de 50 euros lui appartenant dans la Société.

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Monsieur Marcel AMENG devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

#### **Article 3 - Remise de pièces**

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

#### **Article 4 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN euro symbolique (1 euro), pour la totalité des 100 parts sociales, que Monsieur Marcel AMENG a payé à l'instant même à Monsieur Alain PHAN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

A.P  
MA

**Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé**

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 40 000 euros.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix de 40 000 euros.

Le montant de la créance a été payé comptant par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cédant, auprès de la Caisse d'Epargne. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.

**Article 6 : Absence de garantie de passif**

Les parties conviennent expressément que cette cession est réalisée sans garantie de passif de la part du Cédant.

En conséquence, le Cessionnaire déclare renoncer à tout recours contre le Cédant, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de passifs, dettes ou obligations de la Société, y compris celles non connues ou non révélées à la date de la présente cession.

Le Cessionnaire reconnaît avoir procédé à toutes les diligences et vérifications qu'il a jugées nécessaires préalablement à la cession des parts sociales, notamment en ce qui concerne la situation juridique, comptable et fiscale de la Société.

**Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société AK PIZZA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

A.P  
MA

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **Article 8 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

### **Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la Société AK PIZZA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 euro - (23 000 euros x 100 / 100) = 0 euro

En conséquence il sera perçu un droit fixe de 25 euros pour les droits d'enregistrements.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTD applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

A-P

MA

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Les Parties déclarent en outre que la cession du compte-courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix, dissocié du prix de cession des parts, n'est en conséquence pas soumis à enregistrement fiscal.

#### **Article 10 - Protection des données à caractère personnel**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

#### **Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Article 12 - Affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

A-P

MA

### Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à GRABELS  
Le 1<sup>ER</sup> décembre 2024  
En 4 originaux

**Le Cédant (1)**  
**Alain PHAN**

**Le Cessionnaire (2)**  
**Marcel AMENG**

Lu et approuvé  
Bon pour cession de cent  
parts sociales  


Lu et Approuvé  
Bon pour acceptation  
de cession  


(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MONTPELLIER 2

Le 19/12/2024 Dossier 2024 00078287, référence 3404P02 2024 A 06289

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros